



414.00/bi

3003 Berne, le 31 mai 2001

Aéroport International de Genève

Décision d'octroi de la concession fédérale d'exploitation

**Requête du 5 mai 2000 présentée par
l'Aéroport International de Genève (AIG), exploitant
de l'établissement public**

I Exposé des faits

1. La concession pour l'exploitation de l'Aéroport de Genève-Cointrin, accordée au Canton de Genève le 20 novembre 1951 et transférée en date du 21 décembre 1993, à l'établissement public autonome dénommé "Aéroport International de Genève", selon l'article premier, premier alinéa, de la loi sur l'aéroport international de Genève, adoptée le 10 juin 1993 par le Grand Conseil de la République et canton de Genève, est valable jusqu'au 31 mai 2001.

2. En date du 5 mai 2000, l'AIG a sollicité le renouvellement de sa concession d'exploitation auprès du département de céans. La demande était munie des annexes suivantes:

- un projet de nouveau règlement d'exploitation, appelé à remplacer le règlement actuel (annexe 1);
- un rapport de l'impact de l'exploitation sur l'environnement (annexe 2);
- une étude de l'impact économique de l'AIG (annexe 3);
- la présentation du "business plan" à dix ans (annexe 4);
- les données concernant le responsable de l'installation et de l'exploitation de l'aéroport, y compris la justification de ses connaissances et aptitudes (annexe 5).

Dans l'intervalle compris entre le 5 mai 2000 et le 11 mai 2001, la demande de l'AIG a été complétée et actualisée à plusieurs reprises.

3. Par lettre du 6 septembre 2000, le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève a apporté son soutien à la demande.

Le 26 septembre 2000, le Canton de Vaud a également apporté son soutien au renouvellement de la concession.

4. Le 31 mai 2000, l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) a consulté l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP), l'Office fédéral du développement territorial (ODT) et la Direction générale des douanes (DGD).

La DGD n'a pas exprimé de remarques.

L'OFEFP ne s'est pas prononcé sur le renouvellement de la concession d'exploitation. Il a procédé à l'évaluation du "Rapport d'impact sur l'environnement" joint à la demande de l'AIG. Compte tenu de son importance, l'évaluation de l'OFEFP, est reproduite et commentée dans les considérants de la décision de l'OFAC du 31 mai 2001 d'approuver le règlement d'exploitation.

L'ODT a rendu un préavis positif concernant l'octroi de la concession. Il a formulé des remarques en relation avec la documentation jointe à la demande. Ces remarques sont reprises dans la décision susmentionnée de l'OFAC.

5. Eu égard aux effets de l'exploitation de l'AIG sur la France voisine, la procédure de renouvellement de la concession et d'adoption d'un nouveau règlement d'exploitation ont fait l'objet d'une information au-delà de la frontière suisse. Conformément à la pratique en vigueur et aux engagements pris dans le cadre de la Commission mixte franco-suisse, instituée en vertu de la "Convention du 25 avril 1956 concernant l'aménagement de l'aéroport de Genève-Cointrin et la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à Ferney-Voltaire et à Genève-Cointrin" (RS 0.748.934.91), le dossier de la demande a été remis au Directeur général de l'aviation civile française et aux Préfets des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie. L'aspect transfrontière du dossier est largement évoqué dans la décision susmentionnée de l'OFAC.

II Considérants

La législation sur l'aviation relève de la compétence exclusive de la Confédération en vertu de l'article 87 de la Constitution fédérale.

Une concession est requise au sens de l'article 36a, 1er alinéa de la loi sur l'aviation (LA; RS 748.0) pour l'exploitation d'un aérodrome ouvert à l'aviation publique (aéroport).

Au sens de l'article 36a, 2e alinéa de la LA, le titulaire de la concession a le droit et le devoir d'exploiter l'aéroport à titre commercial et de mettre l'infrastructure nécessaire à la disposition des usagers. En contrepartie, il a le droit de prélever des taxes.

L'article 10, 2e alinéa de l'Ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA; RS 748.131.1) précise que l'organisation de l'exploitation et de l'infrastructure ne fait pas l'objet de la concession d'exploitation.

Le dossier présenté par l'AIG à l'appui de sa demande de concession répond aux exigences de l'article 11 de l'OSIA; en tant qu'établissement de droit public, l'AIG n'est pas assujéti à l'apport de la preuve de son inscription au registre du commerce, prescrit à l'article 11, lettre c de l'OSIA.

L'article 12, 1er alinéa de l'OSIA fixe comme il suit les conditions d'octroi:

"¹ La concession est octroyée lorsque:

- a. l'exploitation de l'installation est conforme aux objectifs et aux exigences du "Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique" (PSIA);
- b. le requérant dispose des aptitudes, connaissances et moyens requis pour satisfaire aux obligations découlant de la loi, de la concession et du règlement d'exploitation;
- c. le règlement d'exploitation peut être approuvé."

Pour les aéroports nationaux, l'article 13, lettre a. de l'OSIA fixe à cinquante ans la durée de la concession d'exploitation.

1. Conformité de l'exploitation au PSIA

Le PSIA qualifie l'AIG d'aéroport national, au même titre que les aéroports de Bâle et de Zurich. La vocation de l'aéroport est de relier la Suisse au trafic aérien mondial; le trafic de ligne y revêt la première priorité. L'AIG est en outre ouvert au trafic charter, aux vols taxi de transport, au trafic non commercial, à l'instruction générale et aux vols d'hélicoptères.

Dans les limites du règlement d'exploitation pouvant être approuvé par l'OFAC, l'AIG est à la disposition de tous les aéronefs admis dans le trafic interne ou international pour une utilisation normale.

Au terme de l'examen du règlement d'exploitation de l'AIG, dans sa teneur du 6 avril 2001, l'OFAC a conclu à la conformité de l'exploitation aux objectifs et aux exigences du PSIA, au sens de l'article 12, 1er alinéa, lettre a. de l'OSIA.

2. Requéran

Conformément à l'article 11 de l'OSIA, la demande de concession indique que la responsabilité de l'exploitation et de l'installation est confiée à Monsieur Jean-Pierre Jobin, directeur général de l'AIG depuis le 1er août 1993 et chef de l'aérodrome au sens du "Cahier des charges" pour les chefs d'aérodrome, visé à l'article 8 de l'OSIA.

Le curriculum vitae de Monsieur Jean-Pierre Jobin est joint à la demande du 5 mai 2000.

A maintes reprises, le directeur général a prouvé qu'il disposait parfaitement des connaissances et aptitudes requises dans l'exercice de sa fonction.

L'organigramme démontre que l'établissement est doté d'une structure lui permettant d'accomplir sa mission.

Il ressort de l'examen de la demande de l'AIG complétée par un organigramme (état 14.5.2001) que le requérant dispose des aptitudes, connaissances et moyens requis pour satisfaire aux obligations découlant de la loi, de la concession et du règlement d'exploitation, au sens de l'article 12, 1er alinéa, lettre b. de l'OSIA.

3. Approbation du Règlement d'exploitation

L'article 11 de l'OSIA établit les exigences que doit remplir la demande de celui qui sollicite une concession d'exploitation. Au nombre des documents dont la demande doit être munie figure un projet de règlement d'exploitation.

La disposition transitoire de l'article 74a, 2e alinéa de l'OSIA stipule que le règlement d'exploitation devra être réexaminé intégralement lorsque les concessions d'exploitation des aéroports nationaux (Genève et Zurich) seront renouvelées pour la première fois en 2001 et qu'un examen de l'impact sur l'environnement devra être effectué.

L'examen du règlement d'exploitation qui comprend notamment "l'Evaluation du rapport de l'impact sur l'environnement par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage", fait l'objet de la décision de l'OFAC qui conclut à son approbation.

La version déterminante du règlement d'exploitation, au sens de l'article 12, 1er alinéa, lettre c. de l'OSIA, est celle du 6 avril 2001.

La version déterminante du Rapport de l'impact sur l'environnement est celle du 5 mai 2000, assortie de l'avenant du 11 mai 2001.

Plusieurs oppositions émanant de personnes privées, d'associations ou de communes ont été déposées contre le renouvellement de la concession. Les griefs portent essentiellement sur les conditions d'exercice du droit d'exploiter l'aéroport qui sont stipulées dans le règlement d'exploitation.

Quelle que soit la terminologie utilisée, oppositions, réclamations, plaintes, remarques, demandes, etc., ces interventions sont traitées en tant qu'oppositions dans la décision de l'OFAC d'approuver le règlement d'exploitation de l'AIG.

Il ressort de la décision du 31 mai 2001 de l'OFAC d'approuver le règlement d'exploitation de l'AIG qu'à l'issue de l'examen du dossier de la demande, et compte tenu des résultats de la procédure de consultation ainsi qu'après avoir examiné les oppositions, le règlement d'exploitation peut être approuvé, au sens de l'article 12, 1er alinéa, lettre c. de l'OSIA.

III Décision

Le Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Energie et de la Communication

décide

d'octroyer une concession d'exploitation

à l'Aéroport International de Genève (AIG),

pour la période du 1er juin 2001 au 31 mai 2051.

L'effet suspensif est retiré aux recours éventuels qui seraient dirigés contre la présente décision. La concession du 20 novembre 1951 arrive à échéance le 31 mai 2001. En cas de recours, le maintien de l'effet suspensif reviendrait à priver l'établissement public du droit d'exploiter l'aéroport jusqu'à ce que l'autorité de recours ait statué sur la mesure provisionnelle. Le risque que l'établissement public soit momentanément privé du droit d'exploiter ne pouvant être encouru, la décision du département est immédiatement exécutoire.

Dispositions déterminantes:

1. La concession couvre l'exploitation d'un aéroport destiné au trafic national, international et intercontinental selon les dispositions de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).
2. Au sens de l'article 36a, 3e alinéa, 2e phrase de la LA, le titulaire de la présente concession est habilité, par le biais de concessions particulières, à déléguer à des tiers des activités spécifiques en relation avec le droit d'exploiter l'aéroport.
3. Le titulaire de la concession doit rendre l'aéroport accessible à tous les aéronefs qui sont autorisés à opérer en trafic national et international, selon les termes du règlement d'exploitation qui précise les modalités du déroulement du trafic.
4. Au cas où la construction ou l'exploitation de l'aéroport devraient être restreintes en raison des droits de voisinage, de la législation environnementale ou pour tout autre motif, le titulaire de la concession ne pourra faire valoir des prétentions envers la Confédération en vue d'une réparation du préjudice.

Taxe

Le traitement de la demande de concession et l'octroi de la concession d'exploitation font respectivement l'objet de la taxe maximale de 10' 000 francs et de 4' 000 francs, dues par le requérant, en application de l'article 39, 1er alinéa, lettres a. et c. chiffre 1 de l'ordonnance sur les taxes perçues par l'Office fédéral de l'aviation civile (OTA; RS 748.112.11).

Les modifications éventuelles du régime des taxes applicables sont réservées pendant la durée de la concession.

Voies de recours

Conformément à l'article 6 de la loi fédérale sur l'aviation (LA; RS 748.0), la décision peut être attaquée dans les trente jours à compter de sa notification auprès de la "Commission de recours du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication", Schwarztorstrasse 59, Case postale 336, 3000 Berne 14. En vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), le mémoire de recours sera adressé en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire. Les recours éventuels n'auront pas d'effet suspensif.

ETEC DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES TRANSPORTS, DE L'ENERGIE ET
DE LA COMMUNICATION

sig. Moritz Leuenberger
Conseiller fédéral

Notification de la décision

Indépendamment de la reconnaissance ou non de la qualité de partie à la procédure de recours (traitée au chapitre I, chiffre 3.3 de la décision de l'OFAC d'approuver le règlement d'exploitation de l'AIG), la présente décision est notifiée par lettre recommandée aux personnes qui sont intervenues par écrit lors de la procédure d'opposition préalable à la présente décision. Le délai de recours commence à courir le jour suivant celui de la notification par lettre recommandée.

Une communication selon laquelle la présente décision a été prise sera insérée dans la Feuille fédérale et dans les Feuilles officielles des cantons de Genève et de Vaud.

Consultation du dossier

Le dossier de la présente décision et le dossier de la décision de l'OFAC d'approuver le règlement d'exploitation du 6 avril 2001 peuvent être consultés dans les trente jours suivant la notification et dans les trente jours suivant la publication officielle aux adresses indiquées ci-après:

- Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, Police des constructions, rue David Dufour 5, 1211 Genève 8;

- Direction de l'Aéroport International de Genève, 1215 Genève 15 (Sur rendez-vous: 022 717 71 11)

Notification par courrier recommandé:

Envoi par courrier ordinaire:

En France, la décision est communiquée aux organes suivants:

En France et en Suisse, la décision est communiquée aux invités représentés au "Comité de concertation"¹ :

¹ Le "Comité de concertation" a été institué le 22 mai 2001 par la "Commission mixte franco-suisse", constituée par la Convention du 25 avril 1956 entre la Suisse et la France concernant l'aménagement de l'aéroport de Genève-Cointrin et la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à Ferney-Voltaire et à Genève-Cointrin (RS 0.748 131.934.91)